HISTOIRE DU CINÉMA – TRAVAUX PERSONNELS

Sanctions des cas de fraude et de non-respect des consignes

RAPPEL du règlement général des examens disponible à la page : http://www.ulg.ac.be/cms/c_6151340/fr/reglement-des-etudes-et-des-examens-2015-2016#C4 **:**

Art. 38, §2 : L'enseignant peut déclarer irrecevable à l'examen, l'étudiant qui n'aurait pas participé à une ou plusieurs activités déclarées indissociables de l'unité d'enseignement concernée. Il en va de même pour l'étudiant qui n'aurait pas remis, dans les délais fixés ou dans les formes prescrites, les rapports, travaux personnels ou tous travaux imposés dans le cadre de l'activité concernée.
Art. 52, §1 : Toute fraude ou plagiat entraîne une note de 0/20 pour l'unité d'enseignement concernée.

Conformément au règlement général des examens et aux consignes annoncées en début d'année, les travaux suivants ont été considérés non recevables :

1. **Les travaux incomplets** (fiches manquantes ou partielles). Les étudiant·e·s concerné·e·s devront remettre les **fiches** manquantes et/ou incomplètes.
2. **Les travaux portant sur des films projetés au cours**. Les étudiant·e·s concerné·e·s devront remettre une **nouvelle version des fiches** en question, portant sur des films non vus au cours.
3. **Les travaux portant sur un film de genre autre que le mélodrame pour la séance 10.** Les étudiant·e·s concerné·e·s devront remettre une nouvelle version de la fiche en question.
4. **Les travaux plagiés**.

Les travaux ou compléments de travaux devront être déposés dans la boîte prévue à cet effet le **4 mai 2021**, date du dépôt de la seconde partie du travail. En cas de non respect de ces consignes, les étudiant·e·s ne seront pas autorisé·e·s à présenter l'examen oral et seront d'office renvoyé·e·s en seconde session avec une note de 0/20.

RAPPEL

1. L'évaluation des travaux écrits est provisoire. Elle donne à l'étudiant·e un repère lui permettant d'évaluer le rapport entre son investissement et la qualité du travail. Ce repère doit lui permettre d'améliorer la qualité générale du second travail.
2. L'évaluation finale du travail se fait au moment de l'examen. Un travail jugé préalablement insuffisant n'empêche nullement la réussite si l'étudiant·e est en mesure de corriger ses erreurs. De même, un travail jugé très bon ne garantit en aucune manière la réussite finale.
3. En cas d'échec à l'examen oral du mois de juin, les étudiant·e·s ayant obtenu une note d'insuffisance grave (IG) à leur travail (partie 1 et/ou 2) devront remanier entièrement la ou les partie(s) concernée(s), sous peine de ne pouvoir présenter l'examen en seconde session.

Travaux évalués insuffisants et gravement insuffisants :

Rappel des critères d'évaluation

Insuffisance Grave (IG) :

- Bibliographies, listes de concepts et analyses lacunaires
- Erreurs graves (mauvaise connaissance de la matière)
- Analyses réduites à des reprises du cours ne permettant pas d'établir si le film a bien été visionné
- Bibliographie sans rapport avec le film
- Nombreuses fautes de langue

Insuffisance (I) :

- Erreurs diverses
- Mauvaise compréhension de certains concepts
- Analyses trop peu approfondies qui se limitent à des descriptions du film dont on raconte l'histoire
- Bibliographie insuffisante ou inappropriée
- Fautes de langue